

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7960 du 17 janvier 2012

A. 202.999/XI-18.581

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 70.974 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 novembre 2011 (n° de rôle 80 038/I), notifiée par courrier du 30 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent trois moyens;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, qui imposent au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées; que les requérants font valoir que dans leur recours ils avaient clairement sollicité l'application de l'article 93 précité, et ils font grief au Conseil du contentieux d'avoir rejeté cette demande; qu'ils estiment que dès l'instant où la loi a attribué au Conseil un pouvoir de pleine juridiction, et ainsi le pouvoir de procéder à un examen de l'entière du dossier, il ne pouvait pas considérer qu'il n'était pas compétent pour traiter de la demande des requérants de se voir appliquer le bénéfice de l'article 93;

Considérant que dans le libellé du moyen unique de droit soulevé dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers, les requérants n'avaient pas allégué une violation de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais uniquement une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concernaient en rien la problématique envisagée par l'article 93 précité; qu'est dès lors irrecevable l'invocation pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation, d'une violation de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

Considérant qu'il est vrai que les requérants concluaient leur recours devant le Conseil du contentieux en demandant à titre subsidiaire aux membres de ce Conseil « d'accorder aux requérants la confirmation de leur statut de réfugié sur la base de l'article 93 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 », il y a lieu de relever que cet article attribue expressément et exclusivement ce pouvoir de confirmation au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tandis que le Conseil du

contentieux, saisi en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est compétent que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié; que c'est dès lors à bon droit que le juge du Conseil du contentieux des étrangers a indiqué dans son arrêt que la demande du bénéfice de l'article 93 précité doit être adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le premier moyen est dès lors manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 39/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'ils soutiennent que le Conseil du contentieux n'a pas procédé à un examen individuel et personnel de la situation des requérants, car il s'est fondé sur une documentation générale en provenance de la partie adverse démontrant que les autorités XXXXX ne pouvaient accorder une protection efficace, et car il n'a pas été tenu compte d'un document apporté par les requérants démontrant que les réfugiés XXXXX sont confrontés à de l'hostilité et sont de moins en moins protégés en XXXXX;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par les requérants pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier chacun des documents présentés par les requérants, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'en l'espèce, le juge a considéré que les requérants restaient en défaut de démontrer l'absence d'effectivité de la protection internationale qui leur a été accordée par la XXXXX, essentiellement parce qu'ils se limitaient à ce sujet à retranscrire les déclarations faites lors de leurs auditions antérieures; que le juge du Conseil du contentieux a par ailleurs pris en compte les documents présentés par les requérants mais a estimé, au terme d'une appréciation souveraine, qu'ils ne remettaient nullement en cause le caractère effectif de la protection des autorités XXXXX; que le juge a pu légalement déduire les conséquences qu'il en tire au regard de la protection internationale que la XXXXX, qui a accordé le statut de réfugiés le 12 avril 2006 aux requérants, pouvait leur offrir;

Considérant que les requérants prennent encore un dernier moyen de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article

149 de la Constitution; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner leur demande d'asile par rapport à la XXXXX, au seul motif qu'ils ont déjà obtenu le statut de réfugié en XXXXX;

Considérant que l'arrêt attaqué expose largement, aux points 6.1 à 6.7, les conséquences qu'il tire de la circonstance que les demandeurs d'asile ont été reconnus réfugié par un autre Etat, en l'occurrence la XXXXX, et les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers est arrivé à la conclusion qu'« il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide », et que partant « ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat »; que cette analyse est n'est pas incompatible avec les dispositions de droit applicables, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne peut en être déduit, comme le soutiennent les requérants dans le développement de leur troisième moyen, que le Conseil du contentieux aurait mal appliqué la loi; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT